

**Avenant n°135 du 26 juin 2018
relatif aux salaires**

ARTICLE 1ER :

A l'article 9.2.1 de la CCNS, la phrase «Le SMC est fixé à 1419,15€ à compter du 1^{er} avril 2018 » est remplacée par « Le SMC est fixé à 1447,53 € à compter du 1^{er} janvier 2019. »

Il est ajouté un dernier alinéa à cet article, ainsi rédigé : « Les partenaires sociaux rappellent que ces dispositions ont vocation à s'appliquer de manière égale aux femmes et aux hommes, en application des dispositions du Code du travail et de l'accord de branche du 4 décembre 2015 ».

ARTICLE 2 :

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2019. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Générale du Travail, ainsi que d'une demande d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT :	CFE-CGC :
CFTC :	CGT :
CGT-FO :	FNASS :

CNEA :	COSMOS :
---------------	-----------------